



Info-CRAC^{MD}

Décembre 2002 / janvier 2003 Vol. 16 no 6 • 1,00 \$

LA DIMENSION HUMAINE DES AFFAIRES CORPORATIVES

Peut-on utiliser son nom dans une dénomination sociale ?

On dit qu'une entreprise est le reflet de son titulaire. Il n'est donc pas surprenant que certains entrepreneurs tentent d'y associer leur propre nom. Une preuve de confiance et de fierté? Sans doute. Toutefois, l'octroi d'un tel nom est loin d'être automatique. Voyons alors les règles qui s'appliquent.

Message à nos clients

Le temps des fêtes arrive à grands pas. Tant de choses à faire qu'il peut s'avérer ardu de trouver suffisamment de temps pour profiter de cette belle période de l'année.

Évidemment, pour vos achats, on ne peut malheureusement pas vous aider (à moins de vouloir offrir en cadeau un sceau corporatif!). Mais, pour vos dossiers corporatifs, notre équipe peut vous aider à les compléter rapidement. Et pour effectuer vos constitutions électroniquement, IncoWeb[®] est sans égal (voir page 3). Une manière efficace pour économiser du temps.

Du temps pour des choses simples comme... prendre une marche dans le bois et écouter le silence, partager vos rires avec des enfants, petits et grands, ou pour simplement dire merci, pour les gens qui vous entourent, pour les bons moments qui sont les vôtres et pour les mille et un cadeaux précieux que la vie vous apporte à chaque jour...

De toute notre équipe, nous vous souhaitons des fêtes reposantes ainsi qu'une nouvelle année pleine de santé et de bonheur.

Au fédéral

Il est étonnant de constater à quel point l'octroi d'un nom propre (patronyme), dans une dénomination sociale, est contrôlé au fédéral. À partir des articles 12 (1) a) de la L.S.A et des articles 24 (1) b) et 26 du règlement, une politique administrative détaillée a été adoptée par les autorités. Celle-ci couvre un éventail de cas différents, parfois complexes, où un nom propre peut ou ne peut pas servir comme composante d'une dénomination sociale proposée. Examinons un des cas les plus fréquents.

Règle générale

Vous pouvez utiliser votre propre nom, mais pas tout seul. *Exemple* : «Jean Tremblay Itée» n'est pas acceptable, mais «Jean Tremblay informatique Itée» le serait. Il faut évidemment que la dénomination sociale ne porte pas à confusion avec un nom similaire. *Exemple* : notre nom proposé serait refusé s'il existait déjà «Jean Tremblay Software Ltd.». Par contre, dans les faits, si cette entreprise existante était située en Alberta, ce serait un argument favorable au nom proposé. Un autre argument avantageux serait que les activités se distinguent (consultants en informatique vs vente de jeux pour ordinateurs).

Le consentement

Dans notre exemple, un consentement écrit à l'utilisation du nom (Jean Tremblay) sera requis avec mention de son intérêt matériel dans la société. Exception : si Jean Tremblay est fondateur ou administrateur de la société, un tel consentement ne sera pas exigé. Par ailleurs, le consentement n'est pas requis si le nom est clairement celui d'un personnage historique, littéraire ou fictif. Dans le cas d'un nom fictif toutefois, l'affidavit de l'actionnaire principal est requis, attestant que le

Peut-on utiliser son nom... (suite)

nom en question est bel et bien fictif et non pas celui d'un individu qu'il connaît.

D'autres cas donnent lieu à des règles particulières, par exemple :

- l'utilisation de deux patronymes ;
- lorsque le patronyme peut aussi être un prénom (Martin) ;
- lorsque le patronyme porte également un sens générique (Rose) ;
- l'utilisation avec le mot « associés ».

Au provincial

Au provincial, l'octroi d'un tel nom est beaucoup plus facile pour la simple raison qu'il n'y a à peu près pas de contrôle effectué par les autorités. Dans la mesure où la dénomination sociale n'est pas identique à un autre nom figurant au registre CIDREQ, le nom sera accepté.

Exemple : Jean Tremblay inc. sera accepté si le rapport de recherche qui accompagne les statuts ne révèle pas un nom identique tel « Jean Tremblay inc. ». De plus, aucun consentement ne sera requis. Mais attention, un tel nom pourrait ultérieurement être contesté si un tiers démontre qu'il porte à confusion ou qu'il induit en erreur. *Exemple* : si le nom est celui d'une personne n'ayant aucun intérêt dans la compagnie (article 123.27.1 et ss., et 9.1 L.C.Q. ainsi que l'article 83 L.P.L.).

Conclusion

Ce survol, quoique sommaire, démontre néanmoins que les règles sont infiniment plus simples au provincial. Et, en affaires, cela a de l'importance. Il se dégage tout de même une perception de sécurité accrue pour la dénomination sociale fédérale. Et pourtant, malgré sa simplicité, le régime provincial semble bien se porter. En fin de compte, c'est un facteur de plus à évaluer avant de déterminer le choix de juridiction. Chose certaine, une recherche préalable est indiquée afin de pouvoir évaluer le risque d'intervention ultérieure, que ce soit par les autorités (fédérales) ou par un tiers intéressé (provincial). Nous pouvons vous aider à faire le meilleur choix, selon vos besoins.

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} décembre 2002

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress™ (n° TPS / TVQ / RAS)	2 - 3 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom <u>avec</u> réservation	*24 heures	2 - 6 heures
Recherche de nom <u>sans</u> réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (Dépôt papier)	*3 - 4 jours	2 jours
Certificat de constitution (Dépôt électronique IncoWeb®)	*3 - 4 jours	6 - 8 heures 2 h si numérique
Certificat de modification	*7 - 8 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*2 semaines	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	2 - 3 semaines	2 - 3 jours
Avis de changement d'administrateurs (fédéral) ou déclaration modificative (Qué.)	2 - 3 semaines	2 - 3 jours
Lettres patentes pour personnes morales but non-lucratif	*1 semaine	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	3 - 6 jours
Déclaration initiale	2 - 3 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*2 - 3 semaines	—
Déclaration annuelle	*5 - 6 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*1 - 2 semaines	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité () = service prioritaire disponible.*

Réflexion...

« L'amour, ce n'est pas se regarder dans les yeux ;
c'est regarder ensemble dans la même direction. »

Antoine de Saint-Exupéry,
auteur et aviateur français

Du temps en cadeau pour Noël... avec IncoWeb[®]

Une date d'incorporation «du jour», ça vous dit quelque chose? Sûrement! Comment faire pour obtenir vos incorporations rapidement et efficacement? C'est simple : en les transmettant électroniquement chez CRAC, via notre service de constitution en ligne IncoWeb[®]. Voici pourquoi :

Au fédéral :

- Pour une société avec une dénomination numérique, le certificat est émis en 2 heures.
- Vous pouvez connaître le numéro matricule immédiatement après avoir transmis votre demande.

- Le certificat vous parvient par courriel afin que vous puissiez le transmettre aussitôt à votre client.
- Pour une société avec une dénomination sociale, le délai pour l'obtention du certificat est de 6 à 8 heures.
- La transmission du livre et sceau se fait plus rapidement.
- Vous économisez 50 \$ sur les droits gouvernementaux (200 \$ au lieu de 250 \$).
- La duplication de dossiers se fait en quelques secondes.

Au provincial :

- Vous évitez le délai et les frais pour la cueillette de vos statuts.
- Nous agissons comme fondateur, de sorte qu'il n'y a pas de délai de signature.
- Vous bénéficiez d'un rabais de 20 \$ sur nos honoraires.
- La duplication de dossiers se fait en quelques secondes.

Rapide et efficace !

Informations : communiquez avec Mme Anne Roy au 514-861-2799, poste 337.

EN BREF...

CIDREQ anglais

Saviez-vous que les rapports d'enquêtes corporatives extraits des bases de données CIDREQ et R.D.P.R.M. sont disponibles en anglais? Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Joanna Jacobson au 514-861-2799, poste 334 / courriel : jjacobson@crac.com.

Bienvenue à Me Johanne Muzzo



Nous sommes très heureux d'annoncer l'arrivée de Me Johanne Muzzo qui s'est récemment jointe à notre équipe de propriété intellectuelle. Au cours des deux dernières années, Me Muzzo a oeuvré plus spécifiquement en matière de dossiers de marques de commerce auprès d'une firme réputée dans son domaine. L'expérience qu'elle a ainsi acquise représente pour nous un atout précieux afin de répondre aux demandes sans cesse croissantes de nos clients.